CONSEIL SUPÉRIEUR
DE LA MAGISTRATURE

FORMATION DE DISCIPLINE DES MAGISTRATS DU PARQUET

Avis du 10 février 2026
N° de minute : 1/2026

AVIS

Dans la procédure mettant en cause :

Mme X, vice-procureure de la République près le tribunal judiciaire de XX, précédemment vice-procureure de la République près le tribunal judiciaire de XXX,

La formation de discipline des magistrats du parquet,

Sous la présidence de M. Rémy Heitz, procureur général près la Cour de cassation, président de la formation de discipline des magistrats du parquet,

En présence de :

M. Patrick Titiun
M. Didier Paris
Mme Dominique Lottin
M. Patrick Wachsmann
M. Jean-Luc Forget
M. Christian Vigouroux
Mme Madeleine Mathieu
M. Pierre-Yves Couilleau
M. Rémi Couttin
M. Laurent Fekkar
Mme Céline Parisot
M. Alexis Bouroz

Membres du Conseil,

Assistés de Mme Sarah Salimi, secrétaire générale adjointe du Conseil supérieur de la magistrature, et de Mme Aurélie Vaudry, cheffe du pôle discipline ;

En présence de Mme Sandrine Branche, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature de la direction des services judiciaires, représentant le garde des sceaux, ministre de la justice, assistée de Mme Anaëlle Louat, adjointe à la cheffe du bureau du statut et de la déontologie de cette direction ;

Vu l'article 65 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, modifiée, portant loi organique relative au statut de la magistrature, notamment ses articles 43 à 66 ;

Vu la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994, modifiée, sur le Conseil supérieur de la magistrature, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 94-199 du 9 mars 1994, modifié, relatif au Conseil supérieur de la magistrature, notamment ses articles 40 à 44 ;

Vu la dépêche du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 8 avril 2025 reçue le 11 avril 2025, et les pièces annexées, saisissant le Conseil supérieur de la magistrature pour avis sur les poursuites disciplinaires diligentées à l'encontre de Mme X ;

Vu la décision du 15 avril 2025 désignant M. Pierre Yves Couilleau, membre du Conseil, en qualité de rapporteur ;

Vu les dossiers disciplinaire et administratif de Mme X, préalablement mis à sa disposition ainsi qu'à celle de ses conseil et défenseurs ;

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier au cours de la procédure, dont Mme X et son premier conseil ont reçu copie ;

Vu le rapport du 2 décembre 2025 déposé par M. Pierre Yves Couilleau, dont Mme X a reçu copie ;

Vu la convocation adressée à Mme X le 3 décembre 2025 et sa notification du 12 décembre 2025 ;
Vu les convocations adressées à Maître A, conseil de Mme X, M. B, Mme C et Mme D, défenseurs de Mme X ;

Après avoir entendu dans la salle d'audience de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, lors de l'audience publique du 13 janvier 2026 :

- M. Pierre Yves Couilleau, en son rapport ;

- Les explications et moyens de défense de Mme X, après notification qui lui a été faite de son droit de garder le silence, de faire des déclarations ou de répondre aux questions, de ses conseil et défenseur ;

- Les observations de Mme Sandrine Branche, sous-directrice des ressources humaines de la magistrature, représentant le garde des sceaux, ministre de la justice, tendant au prononcé de la sanction disciplinaire de l'abaissement de deux échelons ;

- Mme X ayant eu la parole en dernier ;

A rendu le présent

AVIS

Par acte du 8 avril 2025, reçu le 11 avril 2025, le garde des sceaux, ministre de la justice, a saisi la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente à l'égard des magistrats du parquet, en application de l'article 63 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, de poursuites disciplinaires visant Mme X, vice-procureure de la République près le tribunal judiciaire de XX, précédemment vice-procureure de la République près le tribunal judiciaire de XXX.

L'acte de saisine impute à Mme X les manquements suivants :

- en transmettant à son compagnon un rapport de l'administration pénitentiaire dont elle avait eu connaissance au titre de ses fonctions de vice-procureure de la République près le tribunal judiciaire de XXX et dont elle connaissait la nature confidentielle, Mme X a manqué à ses devoirs de confidentialité, d'intégrité et de probité ;

- En n'avisant pas sa hiérarchie des faits alors qu'une enquête pénale était ouverte au sein de son parquet à la suite d'une plainte de l'administration pénitentiaire pour violation du secret professionnel, Mme X a manqué à son devoir de loyauté ;

- En faisant l'objet de poursuites pénales du chef de violation du secret professionnel dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC), Mme X a manqué à ses devoirs de probité, d'honneur et aux devoirs de son état.

Sur la publicité de l'audience

Aux termes de l'article 65 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, « *L'audience de la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature est publique. Toutefois, si la protection de l'ordre public ou de la vie privée l'exigent, ou s'il existe des circonstances spéciales de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice, l'accès de la salle d'audience peut être interdit pendant la totalité ou une partie de l'audience, au besoin d'office, par la formation compétente du Conseil supérieur de la magistrature* ».

Mme X, par l'intermédiaire de sa défense, a présenté une demande tendant à la non-publicité des débats au regard des nombreux éléments de sa vie privée devant être abordés lors de l'audience, en particulier des éléments médicaux.

Le Conseil constate que les éléments de la vie privée mentionnés par la magistrate relèvent exclusivement du contexte de commission des faits et que la faute pénale commise se trouve directement en lien avec l'exercice des fonctions, de sorte que la publicité de l'audience est de l'intérêt de la justice.

Sur les faits à l'origine des poursuites disciplinaires

Les faits à l'origine des poursuites disciplinaires ont eu lieu alors que Mme X exerçait les fonctions de vice-procureure de la République près le tribunal judiciaire de XXX.

Par courriel du 27 décembre 2024, le parquet général de la cour d'appel de XXXX informait la direction des services judiciaires d'une information judiciaire ouverte du chef de violation du secret de l'instruction mettant en cause Mme X, placée en garde à vue le 19 décembre 2024 sur commission rogatoire du magistrat instructeur du tribunal judiciaire de XXXX saisi de faits de violation du secret professionnel et recel de ce délit.

L'information judiciaire, ouverte initialement par le procureur de la République près le tribunal judiciaire de XXX le 28 janvier 2022, faisait suite à une plainte de l'administration pénitentiaire déposée contre X et contre la chaîne d'information BFM TV le 19 novembre 2021.

Un journaliste de ce média avait en effet diffusé à l'antenne, le 16 novembre 2021, des photographies extraites d'un rapport confidentiel rédigé la veille, par les services pénitentiaires, à la suite d'une tentative d'évasion d'une détenue incarcérée pour des faits de nature terroriste au centre pénitentiaire de XXXXX.

Après dépaysement de l'affaire au profit du tribunal judiciaire de XXXX suivant décision de la chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 24 août 2022, Mme X et son compagnon, qui n'était autre que le journaliste ayant utilisé les éléments issus du rapport dans le reportage diffusé sur BFM TV le 16 novembre 2021, étaient mis en examen le 16 janvier 2025 des chefs d'infractions cités *supra*.

Il ressort des pièces versées à la procédure les éléments qui suivent.

Mme X, cheffe de la division de l'exécution des peines du parquet de XXX, avait reçu par courriel, le 15 novembre 2021, un rapport d'incident rédigé par la direction du centre pénitentiaire de XXXXX relatant la tentative d'évasion d'une détenue le 14 novembre 2021. Etaient annexées à ce rapport des photographies de la cellule révélant le mode opératoire mis en œuvre ainsi que des captures d'écran de la vidéo surveillance de l'établissement pénitentiaire faisant notamment apparaître la détenue et les locaux.

Par courrier électronique du même jour, Mme X avait transmis ce rapport et ses annexes à un journaliste de BFM TV avec lequel elle entretenait une relation sentimentale depuis le mois d'août précédent.

Celui-ci s'en était servi pour réaliser un reportage illustré de clichés photographiques et images confidentiels, diffusé à l'antenne de BFM TV le 16 novembre 2021.

Mme X reconnaissait, tant lors de sa garde à vue du 19 décembre 2024 et de son interrogatoire de première comparution du 16 janvier 2025 que lors de la procédure disciplinaire, avoir envoyé par courriel au journaliste de BFM TV, le rapport de l'administration pénitentiaire reçu sur l'adresse structurelle de la permanence de l'exécution des peines du parquet de XXX à laquelle elle avait accès en sa qualité de cheffe de cette division.

Elle affirmait toutefois n'avoir à aucun moment imaginé que son compagnon diffuserait en direct à la télévision le contenu du rapport qu'elle lui avait adressé pour consultation.

Mme X expliquait qu'elle avait immédiatement procédé à l'effacement du message transmis à son ami.

Elle n'avait pas avisé sa hiérarchie au parquet de XXX, malgré la révélation du rapport et alors qu'une enquête pénale était en cours, par crainte des conséquences de son acte et compte tenu de la situation de détresse psychologique dans laquelle elle se trouvait alors. Elle n'avait pas davantage avisé sa hiérarchie du parquet de XX après sa mutation, et ce jusqu'à son placement en garde à vue.

Suivant ordonnance du magistrat instructeur du 27 janvier 2025, la procédure était transmise au procureur de la République près le tribunal judiciaire de XXXX pour mise en œuvre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité à l'égard de Mme X pour avoir, du 15 novembre au 16 novembre 2021, étant par état ou par profession, ou en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, dépositaire d'une information à caractère secret, révélé celle-ci, en l'espèce le rapport d'incident faisant suite à la tentative d'évasion d'une détenue radicalisée transmis par la direction du centre pénitentiaire de XXXXX le 15 novembre 2021.

Par ordonnance d'homologation du 7 avril 2025, Mme X a été condamnée à la peine de 4 mois d'emprisonnement assortie du sursis, outre une amende délictuelle de 4 000 euros, avec dispense d'inscription au bulletin n°2 du casier judiciaire.

Mme X n'ayant pas interjeté appel, cette décision est définitive.

Son compagnon journaliste a été condamné du chef de recel du délit à la même peine.

Sur le fond

Selon les dispositions de l'article 43, alinéa 1er, de l'ordonnance du 22 décembre 1958 modifiée, dans sa rédaction issue de la loi n° 2010-830 du 22 juillet 2010, « *tout*

manquement par un magistrat aux devoirs de son état, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire ».

Tout manquement par un magistrat aux devoirs de probité et d'intégrité constitue un manquement aux devoirs de l'état de magistrat.

La matérialité des faits constatés par la juridiction pénale, à laquelle s'attache l'autorité de la chose jugée, étant établie, elle s'impose à la formation de discipline.

En l'espèce, la faute pénale de Mme X, qui se rattache directement à l'exercice des fonctions, jette gravement le discrédit sur l'institution judiciaire et engage sa responsabilité disciplinaire.

Mme X ne pouvait en aucun cas transmettre à un tiers ce rapport confidentiel et particulièrement sensible.

En outre, au regard de la qualité professionnelle de son compagnon, elle ne pouvait ignorer que celui-ci pouvait en faire usage voire le diffuser.

Par la violation du secret professionnel au profit d'un journaliste, concernant au surplus une affaire de nature terroriste dont la divulgation était de nature à constituer un risque pour les services pénitentiaires avec lesquels elle travaillait quotidiennement, Mme X a gravement manqué aux devoirs de confidentialité, d'intégrité et de probité.

Sa condamnation pénale, notamment à une peine d'emprisonnement, caractérise un manquement à la probité, à l'honneur et aux devoirs de son état de magistrat.

Enfin, Mme X s'est abstenue d'aviser sa hiérarchie de sa responsabilité dans la diffusion du rapport alors qu'une enquête pénale puis une information judiciaire étaient en cours sous la direction du parquet de XXX où elle exerçait ses fonctions. Elle a persisté dans ce silence pendant plus de deux ans à l'égard de sa nouvelle procureure alors qu'elle avait rejoint le parquet de XX. Dès lors, le manquement au devoir de loyauté à l'égard de sa hiérarchie est caractérisé.

Les fautes disciplinaires sont donc constituées.

Sur la sanction

Les fautes disciplinaires commises par Mme X mettent en cause son aptitude à exercer ses fonctions de magistrat et portent atteinte à l'image de la justice.

Toutefois, il doit être relevé que Mme X a toujours fait l'objet de très bonnes évaluations professionnelles et adopté, à l'exclusion des présentes fautes disciplinaires, un comportement conforme aux valeurs déontologiques du magistrat.

En outre, au cours des procédures pénale et disciplinaire, elle a toujours exprimé des regrets et une prise de conscience de la gravité de ses agissements, qu'elle explique par une situation de fragilité personnelle.

En conséquence, le Conseil est d'avis qu'il y a lieu de prononcer à l'égard de Mme X, la sanction de l'abaissement d'un échelon en application de l'article 45 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la magistrature, dans sa rédaction antérieure à celle issue de la loi n° 2023-1058 du 20 novembre 2023.

Par ailleurs, la nature des faits exclut qu'elle puisse poursuivre l'exercice de ses fonctions au tribunal judiciaire de XX, en charge d'affaires d'une sensibilité particulière.

Dès lors, l'abaissement d'échelon sera assorti du déplacement d'office, en application de l'article 46 de l'ordonnance précitée.

PAR CES MOTIFS

La formation de discipline des magistrats du parquet du Conseil supérieur de la magistrature,

Après rejet de la demande de non publicité des débats,

Siégeant en audience publique le 13 janvier 2026 pour les débats et statuant le 10 février 2026 par mise à disposition de la décision au secrétariat général du Conseil supérieur de la magistrature, après en avoir délibéré à huis-clos, hors la présence de M. Pierre-Yves Couilleau, rapporteur ;

Emet l'avis de prononcer, à l'égard de Mme X, la sanction de l'abaissement d'un échelon assorti du déplacement d'office ;

Le présent avis sera adressé, pour son information, à Mme X par la voie hiérarchique, à ses conseil et défenseurs et sera transmis au garde des sceaux, ministre de la justice.

Le présent avis n'est susceptible d'aucun recours.